

Avenant n°2 à l'accord collectif de prévoyance du 9 juillet 2009

instaurant un régime d'assurance complémentaire de prévoyance au bénéfice des salariés non cadres des entreprises et exploitations de polyculture et d'élevage, des exploitations maraîchères et de cultures légumières de plein champ et des CUMA du département de l'Eure.

ENTRE :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure, **FH**

La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de l'Eure, **[Signature]**

d'une part,

ET :

Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Eure, **[Signature]**

L'Union Départementale des Syndicats Ouvriers Confédérés C.G.T.-F.O. (section de l'Eure), **OUS**

Le Syndicat CFTC-AGRI – Fédération de l'Agriculture (section de l'Eure), **PP**

Le SNCEA/CFE-CGC de Normandie, **LD**

L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT de Normandie (USRAF) - CGT,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour se mettre en conformité avec l'avenant 3 du 9 juillet 2013 à l'Accord National du 10 juin 2008 concernant la protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance, les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord collectif de prévoyance du 9 juillet 2009.

Ainsi :

Des précisions sont apportées sur le calcul du capital décès ;
Les modalités de calcul de la garantie Invalidité (incapacité permanente de travail) sont modifiées.

[Signature] **PP**
FH **OUS** **LD**

ARTICLE 1^{ER}

Le 1^{er} paragraphe du point A-a) Capital décès, est modifié comme suit :

« En cas de décès, quelle qu'en soit l'origine, d'un salarié tel que défini à l'article 3 du présent accord, il est versé à ses ayants droit, concubin, cocontractant d'un PACS ou au (aux) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), un capital décès égal à 100% du salaire brut total soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois précédant le décès, majoré de 25 % du salaire brut par enfant à charge. En cas de décès avant 12 mois d'ancienneté, le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois. »

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2

Le deuxième paragraphe du point Montant de l'indemnisation du B-d) Garantie Incapacité permanente, sont modifiés comme suit :

« Le salaire mensuel brut de référence est égal au douzième des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci à moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise. »

ARTICLE 3

Les 2 derniers paragraphes du point D Suspension du contrat de travail de l'Article 7 – Cotisations, sont remplacés par le paragraphe suivant :

« En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès et incapacité permanente professionnelle sont maintenues sans versement de cotisations pour tout mois complet civil d'absence.

Si l'absence est inférieure à un mois la cotisation pour la garantie décès et incapacité permanente professionnelle est calculée sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur. »


ARTICLE 4

Il est ajouté un point E Portabilité à l'Article 7 – Cotisations, comme suit :

« E- Portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (dispositions figurant en annexe, pour information).

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'assuré doit fournir, en plus des justificatifs demandés pour l'obtention de la prestation, l'attestation de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues. »

Ap. FH  ou L.B. PP

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant l'arrêté d'extension et en tout état de cause à la date fixée pour certaines dispositions par les textes légaux ou réglementaires si celle-ci est antérieure à l'arrêté d'extension.






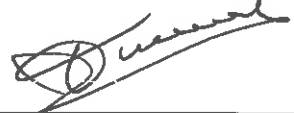
ARTICLE 6 : DEPOT ET EXTENSION

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en cinq exemplaires, à la DIRECCTE, unité territoriale de l'Eure – Cité administrative – 27023 EVREUX CEDEX.

IL N'EST PAS AUTREMENT DEROGÉ AUX AUTRES ARTICLES ET CONDITIONS DE L'ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE DU 9 JUILLET 2009.

Fait à Guichainville, le 25 septembre 2014

Ont signé :

Organisation	Nom	Signature
La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Eure	Françoise HENRY	
La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de l'Eure	Benoît FERRAND	
Le Syndicat Général Agroalimentaire CFDT de l'Eure	Antoine CARTENET	
L'Union Départementale des Syndicats Ouvriers Confédérés C.G.T.-F.O. (section de l'Eure)	Danielle HAY OLIVIER VANSEVEN	
Le Syndicat CFTC-AGRI – Fédération de l'Agriculture (section de l'Eure)	Patrick POULET	
Le SNCEA/CFE-CGC de Normandie	Lucien DURAND	
L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT de Normandie (USRAF) - CGT	Nicolas JAU	

GP
FH
ous³ LD.
GP

ANNEXE (POUR INFORMATION) DISPOSITIONS LEGALES SUR LA PORTABILITE

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4o Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période;

5o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6o L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

~~A~~ PP
D. FH OUS CD-